

DEPARTEMENT DE LA
MARTINIQUE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mercredi 12 avril 2017

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------|------------|-------------------------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 35 | 23 | 28 |
| | | Dont procurations 05 |
| VOTES | | |
| Suffrages exprimés | Abstention | Contre |
| 28 | 00 | 00 |

L'an deux mille dix-sept et le **douze avril** le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fred DERNE, le 1^{er} Adjoint.

Date de la convocation

06/04/2017

Date d'affichage

06/04/2017

Objet de la Délibération

GOVERNANCE

Prescription et modalités de concertation – Règlement Local de Publicité (RLP)

Président de Séance :
Fred DERNE, 1^{er} Adjoint

Secrétaire de Séance :
Emile GONIER

Etaient présents : MM Fred DERNE, Emile GONIER, Yolène LARGEN-MARINE, Félix CATHERINE, Christine ALIKER, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Raphael BORDELAIS, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Gérard CHAUVET, Danielle MINIETTI épouse RAYMOND, Antoine JEAN-BOLO, Joseph Armand BRAY, Marie-Claude RAQUIL, Sainte-Claire JANVIER, Charles ANIN, Dominique CUPIT, Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, William PAULIN, Nicole DUFEAL, Marie-Victor PAIGERAC, Patrice CHARLEBOIS, Philippe TAIEB, Léone VAILLANT épouse BARDURY.

Absents excusés : MM Luc CLEMENTE, Patrick FLERIAG, Marinette TORPILLE, Christophe AGELAN, Max ORVILLE, Renaud SAINT-ALBIN.

Procurations : MM Marie GARON, Eric JULTAT, Arlette BRAVO-PRUDENT, Laurie ABAUL, Maurice JOSEPH-MONROSE ont respectivement donné procuration à Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Charles ANIN, Josiane NAPOLY ;



Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-9 et suivants et L.103-1 et suivants,

Vu l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération, n°2015-04-024 du 29 mai 2015 relative au Règlement Local de Publicité (RLP) :

Considérant la prolifération de l'affichage publicitaire;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des RLP et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ne détient pas la compétence pour élaborer un PLU, il revient à la commune d'élaborer son RLP ;

Considérant que le RLP de Schœlcher doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU ;

Considérant que Schœlcher, compte-tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure.

DECIDE

Article 1 : Il est prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Schœlcher.

Article 2 : Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Protéger et améliorer le cadre de vie contre la multiplication des dispositifs publicitaires qui conduit à une dégradation dans la qualité paysagère et rend difficile la perception de ces dispositifs et la lecture des messages ;
- Traiter la surcharge de dispositifs en entrées de ville, ainsi que le long de l'axe structurant constitué par la RN 2 ;
- Prendre en compte les perspectives paysagères tant vers la mer que vers la terre ;
- Prendre en compte les nouvelles technologies en matière de publicité.

Article 3 : La concertation prévue à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme sera conduite selon les modalités suivantes :

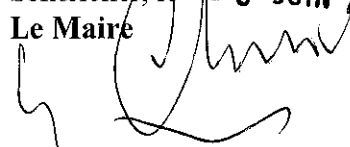
- Diffusion des documents d'études mis à jour régulièrement sur le site internet de Schoelcher
- Information sur l'état d'avancement du projet de RLP dans le bulletin municipal ;
- Mise à disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP d'un dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement, consultable à la mairie ;
- Mise à disposition à la mairie d'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations écrites ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Organisation de réunions avec les personnes publiques associées et les personnes concernées (afficheurs, commerçants...).

Article 4 : Le Maire de Schœlcher est autorisé à conduire la procédure d'élaboration du RLP assisté d'un comité de pilotage et à signer les actes juridiques et conventions s'y rapportant.

Article 5 : Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles R.132-7 et R.132-9 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie pendant 1 mois, d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication dans le recueil des actes de la commune.

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le **26 JUIN 2017**
Le Maire



Luc CLEMENTE



